

DÉPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : VILLEMEREUIL

Carte Communale

Note d'auto-évaluation

sur les incidences probables de la révision de la
Carte Communale sur l'environnement et la nécessité
éventuelle de réaliser une évaluation environnementale

Prescription de la révision de la Carte Communale le 20 juillet 2023

Approbation de la Carte Communale le 12 septembre 2002

Dossier réalisé par :



PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

Sommaire

PREAMBULE	3
------------------	----------

AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION DE LA CARTE

COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT	6
--------------------------------------	----------

3.1. Sites Natura 2000, milieux naturels et Trames Vertes et Bleues	7
---	---

3.2. Zones humides et zones à dominante humide	11
--	----

3.3. Consommation d'espaces et étalement urbain	12
---	----

3.4. Assainissement, Eaux pluviales et Eau potable	13
--	----

3.5. Paysage et patrimoine	14
----------------------------	----

3.6. Risques industriels et pollutions	16
--	----

3.7. Risques et nuisances	17
---------------------------	----

3.8. Air, énergie et climat	19
-----------------------------	----

CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION	21
--	-----------

Préambule

Les articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de documents ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

L'auto-évaluation

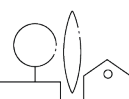
L'article R.104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive.

L'auto-évaluation a été réalisée selon une réflexion en 3 temps tel que proposé par le Ministère chargé de l'urbanisme :

- La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

Pour chaque thématique considérée, il convient de prendre en compte les incidences induites par la procédure en cours et d'apprécier, le cas échéant, les incidences cumulées.

Seuls les éléments pertinents en rapport avec la procédure qui permettent de justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale figurent au sein de la présente annexe.



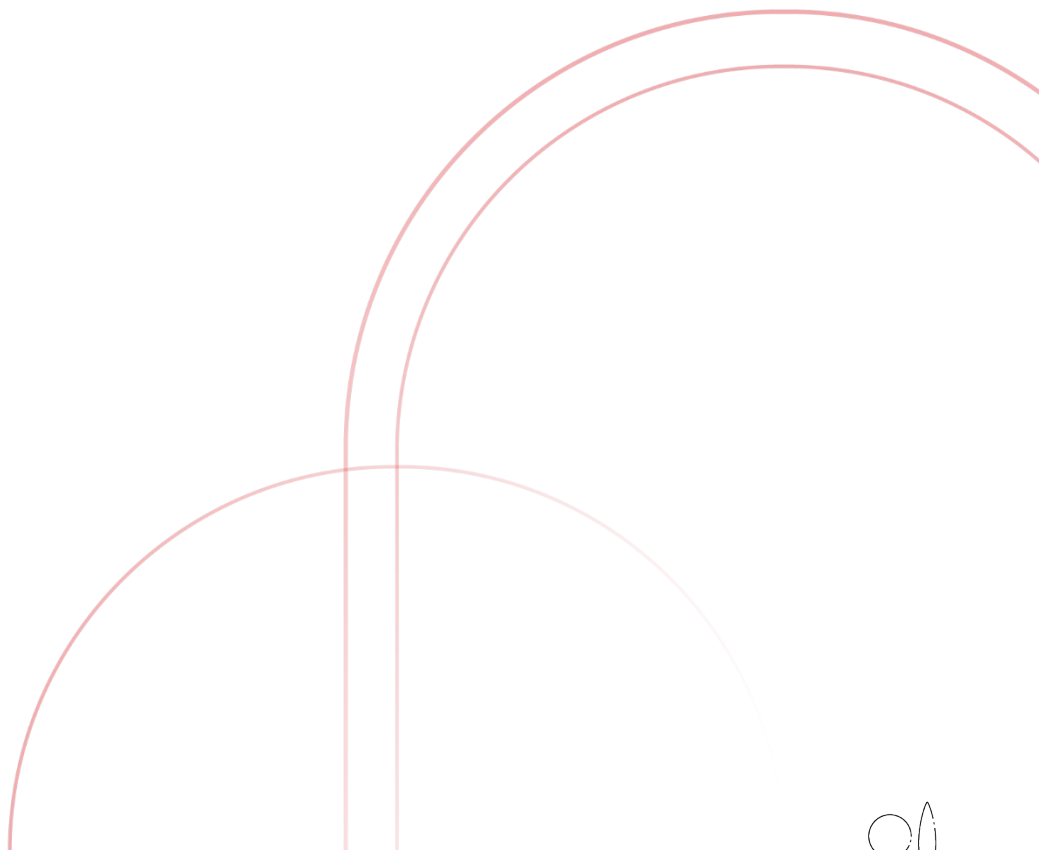
Motivations du projet communal

La Carte Communale de la commune de Villemereuil a été approuvée le 12 septembre 2002.

Par délibération en date du 20 juillet 2023, le Conseil Municipal a décidé de réviser sa Carte Communale pour les raisons suivantes :

- Assurer un développement harmonieux et durable de la commune ;
- Dynamiser la croissance démographique tout en maîtrisant le foncier ;
- Programmer un développement harmonieux des parties urbanisées de la commune ;
- Préserver les espaces naturels ;
- Définir le nouvel espace urbanisé et urbanisable ;
- Préserver l'identité de la commune en développant de manière raisonnée l'urbanisation future ;
- Eviter la dispersion de l'habitat ;
- Permettre le développement des activités artisanales et industrielles.

Auto-évaluation des incidences de la révision de la Carte Communale sur l'environnement



3.1. Sites Natura 2000, milieux naturels et Trames Vertes et Bleues

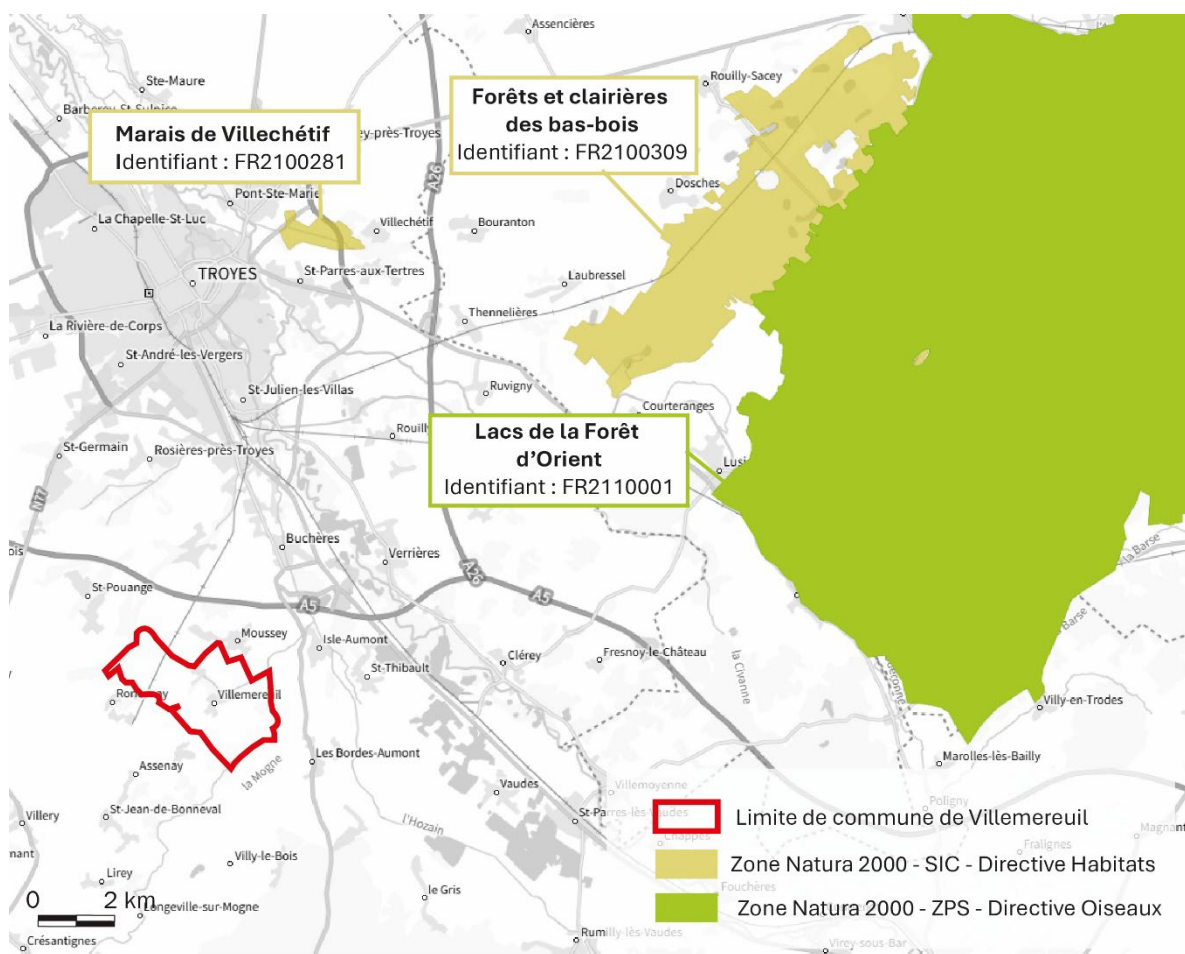
Les zones Natura 2000

La commune de Villemereuil **n'est concernée par aucune zone Natura 2000 sur son territoire.**

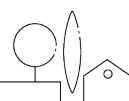
Le site le plus proche est celui du « **Marais de Villechétif** » situé à 12 km au Nord des limites communales de Villemereuil. La commune est également située à 13,5 km des « **Forêts et clairières des bas-bois** ». Ces deux sites font partie de la directive habitat et regroupent ainsi des espaces remarquables d'une importance nationale.

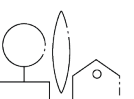
De plus, la zone Natura 2000 « **Lacs de la Forêt d'Orient** » issue de la directive oiseaux se situe à 14,5 km de la commune.

Localisation des zones Natura 2000 aux abords de Villemereuil



Réalisation Perspectives, données

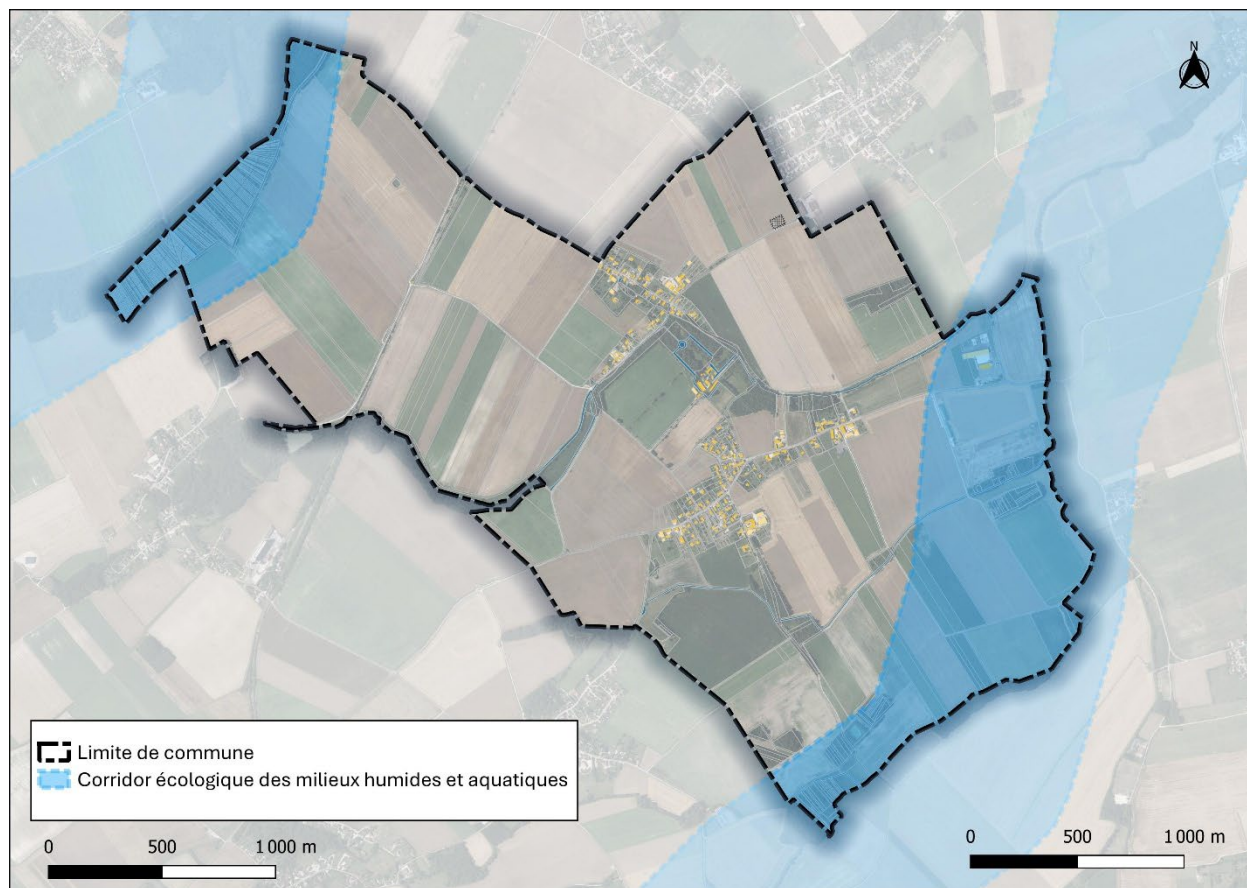




Trames Verte et Bleue

A l'échelle du SCoT, **Villemereuil présente sur son territoire un corridor écologique** et plus précisément une sous trame humide des milieux humides et aquatiques le long de la Mogne et de la Hurande. Cela englobe les cours d'eau, les boisements alluviaux, les prairies et les friches.

Carte des corridors écologiques identifiés par le SCoT des Territoires de l'Aube



Réalisation Perspectives, données Syndicat Départ

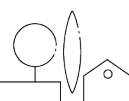
Villemereuil est située entre la vallée de la Seine et les confins du territoire sylvestre du Pays d'Othe. Son paysage présente à la fois de grandes surfaces cultivées et des ruisseaux accompagnés de boisements plus ou moins étendus.

Ces différents milieux et l'alternance des espaces ouverts et fermés permettent de diversifier les espèces faunistiques et floristiques présentes sur le territoire. Cette pluralité est bénéfique pour ces habitats et l'activité agricole (présence d'auxiliaires de cultures, résistance aux maladies ...).

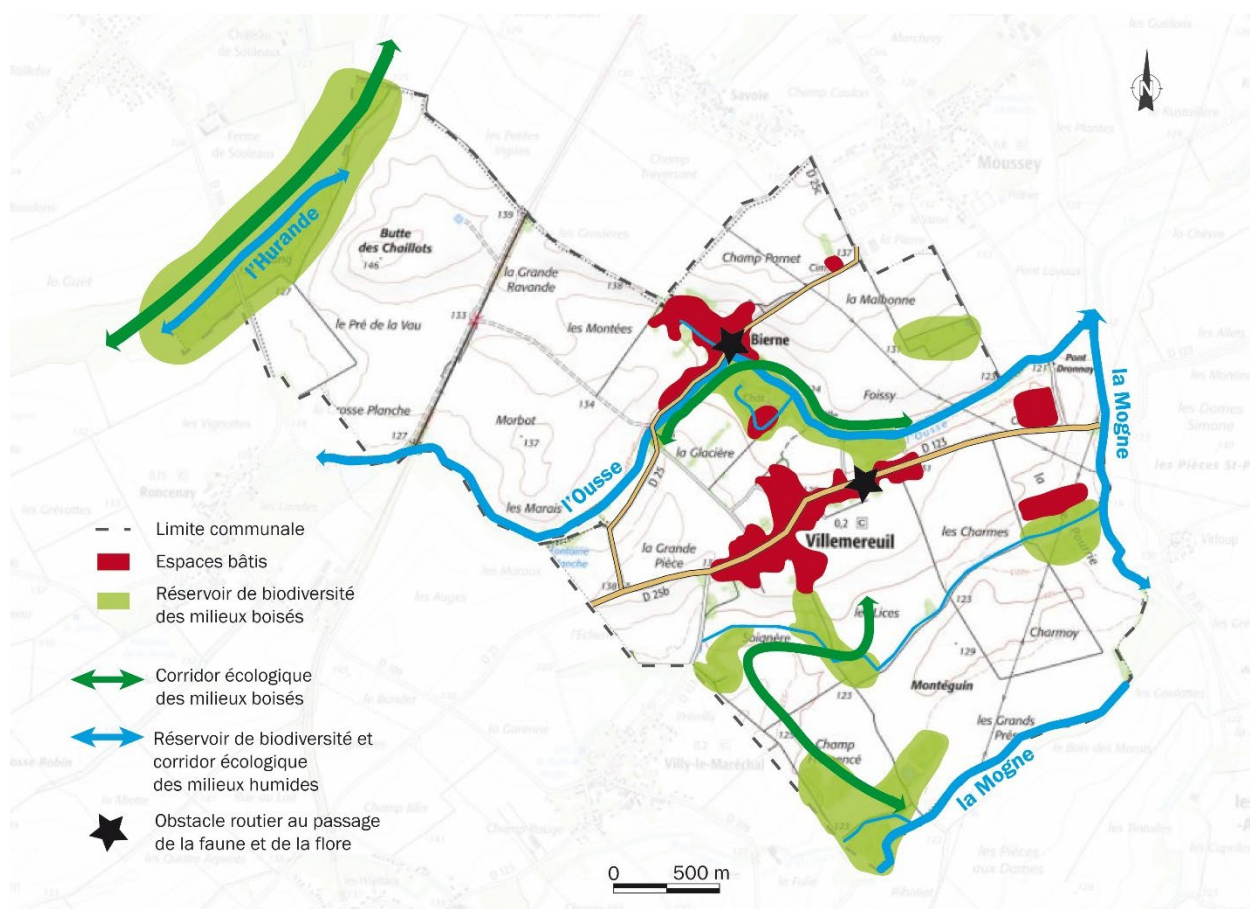
La richesse écologique se trouve principalement au sein des cours d'eau et de leur ripisylve (boisement humide), en limite Nord-Ouest et Sud ainsi qu'en partie centrale (présence d'un ruisseau et d'un fossé). Ces écosystèmes sont fragiles et dépendent en grande partie des pratiques agricoles et de la sylviculture, de l'évolution des tissus urbains (nouvelles constructions ...) ou encore du dérèglement climatique.

C'est pourquoi la richesse écologique globale sur la commune de Villemereuil est moyenne car les cultures de type champ ouvert occupent la majeure partie finage.

Malgré l'absence d'espaces référencés de type Natura 2000 et ZNIEFF, les continuités écologiques de la Hurande et la Mogne présentent également des milieux de vie intéressants pour les espèces faunistiques et floristiques.



Synthèse des trames verte et bleue locales sur le territoire de Villemereuil



Réalisation : Perspectives sur fond IGN

Analyse des impacts potentiels du projet de révision de la Carte Communale

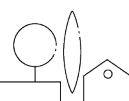
La révision de la Carte Communale permet de définir un secteur constructible centré sur le village et les constructions existantes.

Si le hameau de Bierne est implanté à proximité de l'Ousse, le cours d'eau et ses berges ont été conservés en secteur inconstructible. Il en va de même pour les cours d'eau de la Mogne, de la Hurande et du fossé des Charmes qui sont préservés en secteur inconstructible.

Le zonage de la Carte Communale comporte également une trame paysagère au sein de l'enveloppe urbaine selon l'art. L111-22 CU. Cette dernière permet de recenser et de pérenniser les vergers, les jardins et les boisements du territoire communal.

En pérennisant ces espaces, la commune assure le maintien d'éléments naturels relais pouvant être en lien avec les corridors écologiques des milieux humides et aquatiques.

Par conséquent, la révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence sur les Trames verte et bleue régionales et locales ou sur les sites naturels référencés à proximité.



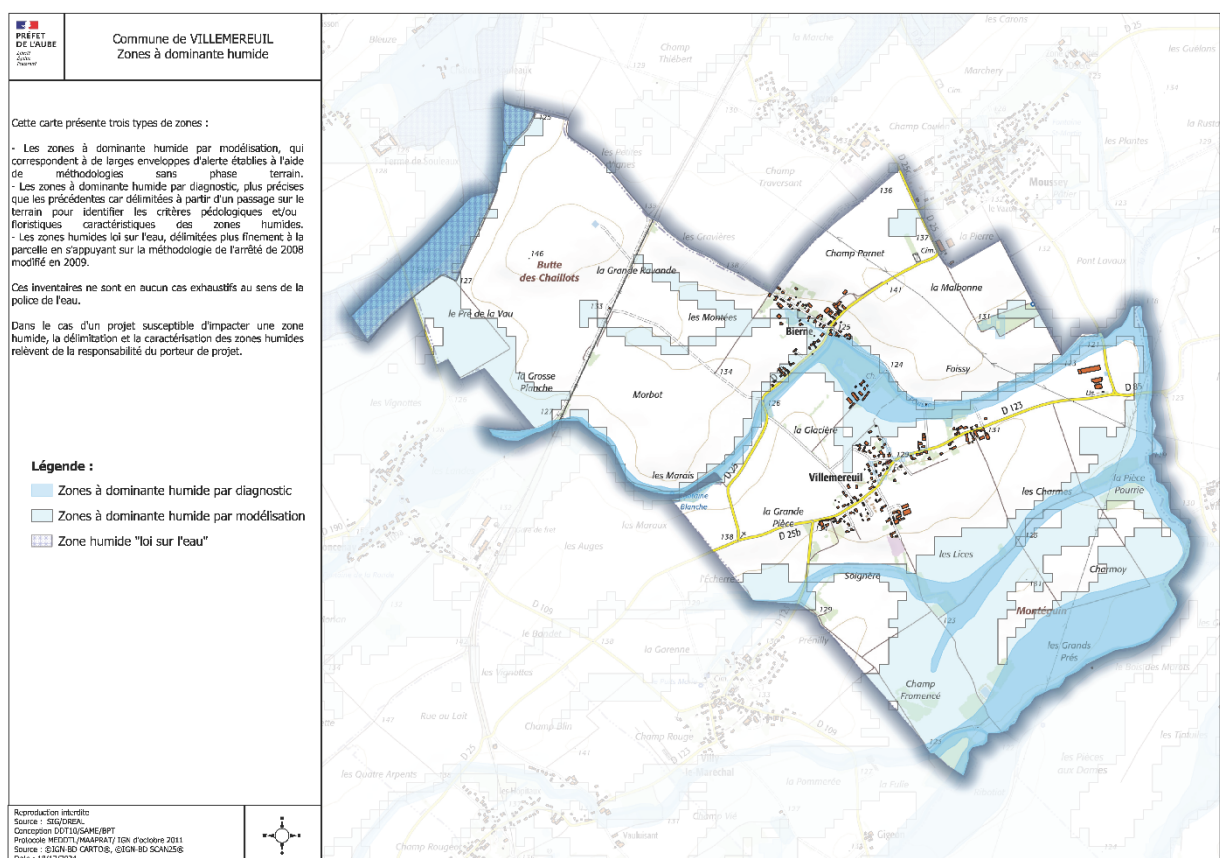
3.2. Zones humides et zones à dominante humide

Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent **des zones humides « Loi sur l'Eau »** qui correspondent à **des zones dont la nature est vérifiée** et qui, de ce fait, **sont à protéger**, notamment **en les rendant inconstructibles**.

D'après la cartographie de la DREAL, les parties urbanisées du village ne sont pas concernées par des zones humides « Loi sur l'Eau ». Elles se situent en limite Nord-Ouest du territoire communal au sein des boisements humides accompagnant la Hurande.

Les **zones à dominante humide par diagnostic** concernent les abords des cours d'eau et par conséquent certains espaces déjà bâtis, à savoir le château de Villemereuil, quelques habitations situées dans le hameau de Bierne et l'entreprise de biogaz.

Carte des zones humides à l'échelle de la commune



Source DDT Aube, à partir des données de la DREAL

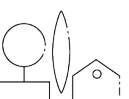
Analyse des impacts potentiels du projet de révision de la Carte Communale

L'ensemble des zones humides « Loi sur l'Eau » et zones à dominante humide par diagnostic se trouvent soit :

- en dehors du secteur constructible de la Carte Communale pour les terrains naturels,
- au sein du secteur constructible de la Carte Communale pour les terrains déjà bâtis.

L'autre typologie de zone à dominante humide, par modélisation, concerne les abords des cours d'eau sur une emprise plus large. Celle-ci ne constitue pas de zones humides avérées mais susceptibles de l'être.

Par conséquent, la révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence sur les zones à dominante humide du territoire.



3.3. Consommation d'espaces et étalement urbain

La révision de la Carte Communale permet de définir un projet global compatible avec les objectifs du SCoT en termes d'habitat, tout en prenant en compte la réalité du territoire.

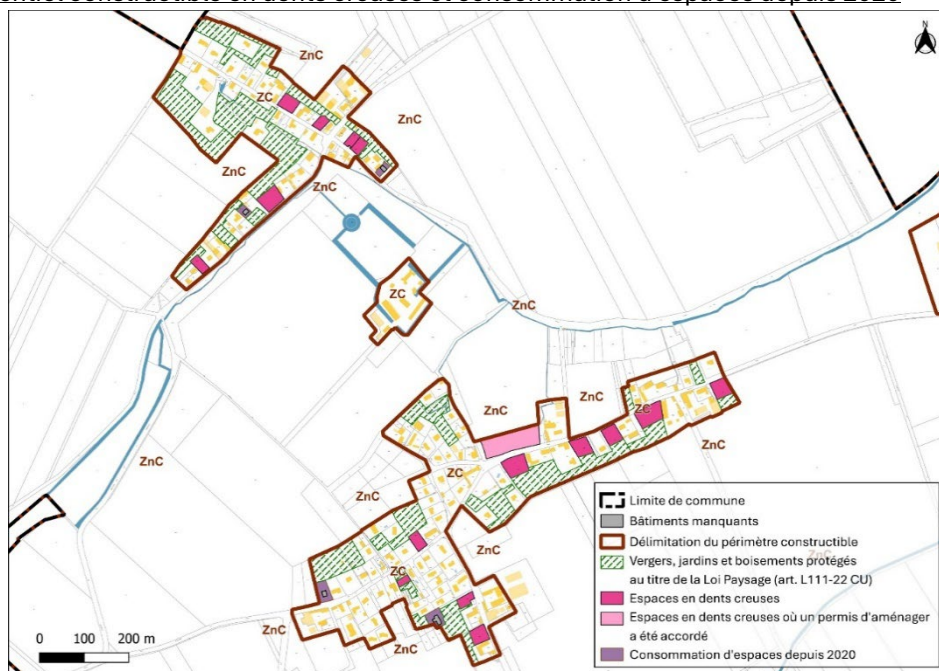
La population communale est stable depuis 2010. En 2021, la commune compte 242 habitants. La commune souhaite dynamiser sa croissance démographique. Elle souhaite ainsi **accueillir une quarantaine d'habitants d'ici 2035**, représentant un besoin d'**environ 23 logements** en prenant en compte la compensation liée au phénomène de desserrement des ménages.

Le SCoT des Territoires de l'Aube octroie à la commune un potentiel foncier pour l'habitat pour la période 2020-2035 compris entre 1,69 et 2,27 ha, soit un **potentiel moyen de 2 ha**.

Le projet communal finale regroupe :

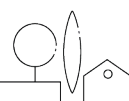
- **15 espaces de dents creuses restent disponibles** après identification des ensembles de jardins, vergers et boisements à préserver au titre de l'article L.111-22 CU. **Cela représente une surface de 1,88 ha**. Ces espaces de dents creuses représentent un potentiel théorique de logements **d'environ 18 constructions**. Lors de la réalisation de la révision de la Carte Communale, la commune a fait part d'une problématique de rétention foncière dans la commune. Afin de prendre en compte cette réalité foncière sur le territoire, un taux de rétention foncière de 30% est appliqué au potentiel de dents creuses identifié.
- **1 espace lié au permis d'aménager accordé**, représentant une surface de **0,58 ha** et envisageant la réalisation de **6 constructions**.
- **4 nouvelles constructions** réalisées et habitées depuis 2020 (année d'approbation du SCoT), **représentant 0,37 ha**.
- En l'absence de vacance de logements dans la commune, aucune reprise de logement vacant n'est prévue dans le projet communal.

Potentiel constructible en dents creuses et consommation d'espaces depuis 2020



Réalisation Perspectives sur fond PCi

Ainsi, le projet communal permet de définir un **potentiel foncier constructible de 2,26 ha permettant la réalisation d'environ 23 constructions**, après l'application de 30 % de rétention foncière sur les dents creuses. La commune se fixe d'accueillir 1 à 2 nouvelle construction par an jusqu'en 2035.



La commune a donc fait le choix de privilégier la reprise des dents creuses au sein du tissu urbain existant et de ne pas permettre l'extension de l'habitat pour atteindre son objectif.

Analyse des impacts potentiels du projet de révision de la Carte Communale

La révision de la Carte Communale permet de définir un périmètre constructible compatible avec les orientations et les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube. Ce dernier intègre les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du SRADDET Grand Est.

La commune définit un potentiel constructible de 2,26 ha sur son territoire, en cohérence avec ses objectifs démographiques visant à accueillir environ 23 habitations d'ici 2035, représentant 1 à 2 constructions par an.

Par conséquent, la révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence significative sur la consommation d'espace puisque le périmètre constructible privilégie les espaces situés dans la trame bâti existante et de façon adaptée à l'échelle du village. Par ailleurs la révision de la Carte Communale répond aux objectifs définis par le SCoT des Territoires de l'Aube.

3.4. Assainissement, Eaux pluviales et Eau potable

ASSAINISSEMENT

L'**assainissement** de Villemereuil est de type individuel. L'assainissement non collectif est géré par le Syndicat mixte de l'eau de l'assainissement collectif, non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA).

L'évacuation des **eaux pluviales** est gérée par les aménagements de la voirie et s'effectue vers les fossés et cours d'eau de l'Ousse et de la Mogne.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Villemereuil ne dispose pas de captage d'alimentation en eau potable sur son finage. L'eau distribuée et consommée provient de deux captages situés principalement sur la commune de Verrières et en complément de St-Thibault. Villemereuil est également relié au château d'eau de Les Bordes Aumont.

La gestion de la desserte en eau potable est assurée via la régie du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA). Le territoire de Villemereuil est régi par la COPE Mogne-Seine-Barse.

La capacité du réseau d'eau potable est suffisante pour desservir l'ensemble des habitations de la commune.

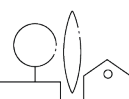
La commune indique un projet de modification des canalisations d'eau potable desservant le village de Villemereuil (passage de 2 canalisations de 120 et 180 cm à 1 seule de 200 cm de large).

Analyse des impacts potentiels du projet de révision de Carte Communale

En matière d'assainissement, l'ensemble des habitations de la commune est actuellement en assainissement individuel. Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de la révision de la Carte Communale.

En matière d'alimentation en eau potable, l'ensemble des constructions et des dents creuses identifiées sont desservies par les réseaux. La capacité du réseau d'eau potable est suffisante.

Par conséquent, la révision de la Carte Communale ne remet pas en cause les besoins en eau potable ou les capacités de l'assainissement qui est individuel. Il n'y aura donc pas d'incidence significative sur les réseaux de la commune.

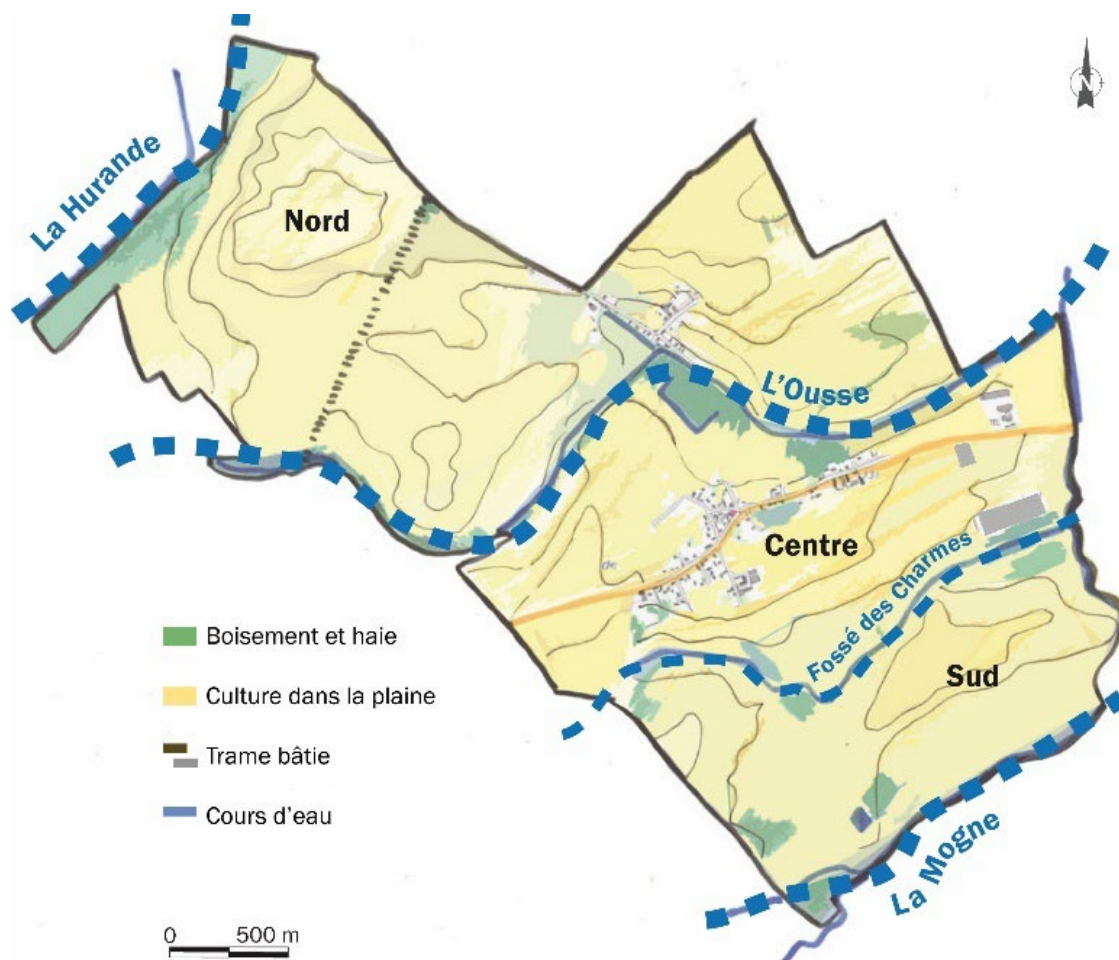


3.5. Paysage et patrimoine

Sur le plan général, l'organisation paysagère de la commune s'articule autour de deux entités :

- Le paysage agricole de champs ouverts de la plaine agricole
- Le paysage au relief ondulé accompagné de nombreux cours d'eau

Organisation schématique du paysage local



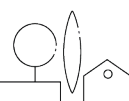
Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

Avec ces nombreux cours d'eau, le territoire communal présente une « compartimentation » en 3 parties :

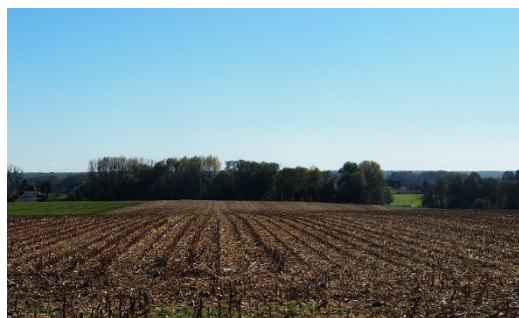
- L'extrémité Sud avec des terres agricoles bordées de ruisseaux et de boisements humides.
- La partie centrale avec le village encadrée au Nord et au Sud par des ruisseaux et leur ripisylve.
- L'extrémité Nord entre la Hurande et l'Ousse comprenant le hameau de Bierne et la voie ferrée.

Les cours d'eau sont donc des composantes importantes du territoire communal de Villemereuil. Leurs boisements soulignent les points bas et les possibles zones inondables et à dominantes humides. Ils remplissent de nombreux rôles pour les écosystèmes (filtration de l'eau, préservation des berges, habitats ...), l'activité agricole (présence d'auxiliaires de cultures ...) et les habitants (fraîcheur en période estivale ...).

L'épaisseur et la continuité des boisements alluviaux sont variables. Dans la lecture du paysage, les cours d'eau localisés en extrémité Nord et Sud-Est du finage créent des horizons boisés.



Au sein du territoire communal, les ripisylves les plus importantes sont celles de la Hurande au Nord et celle de l'Ousse au centre du finage. Cette dernière est liée à l'entière des trames bâties. Le château de Villemereuil est construit au sein du boisement, le hameau de Bierne s'est implanté en bordure et le village et la distillerie sont en proximité directe. L'Ousse est un ruisseau de faible largeur qui se détache dans le paysage par son boisement humide. S'écoulant à proximité des habitations, l'Ousse avec ses feuillus et ses peupleraies, fait partie du cadre de vie des habitants de Villemereuil.

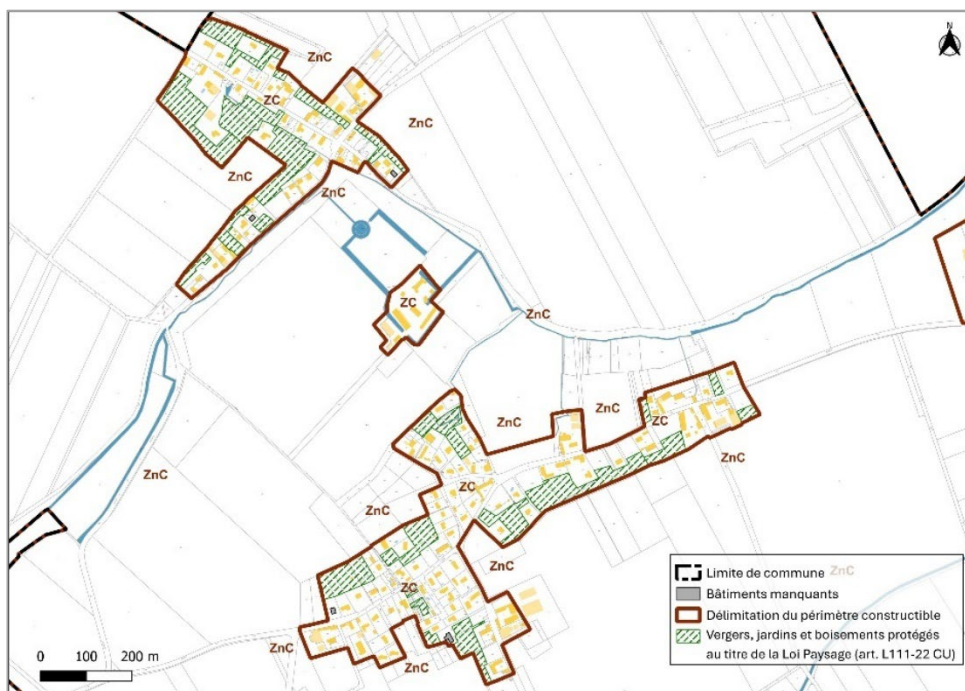


Vue depuis la RD25 vers ripisylve de la Mogne – Horizon boisé

Éléments de paysage protégés au titre de l'art. L.111-22 CU.

Indépendamment des ripisylves bordant les cours d'eau du territoire, les trames bâties du village sont composées d'éléments paysagers remarquables. Grâce à l'outil Loi Paysage L111-22 CU, la Carte Communale permet de mettre en valeur les jardins, vergers et boisements présents dans l'enveloppe urbaine. Nombreux de ces espaces se situent en frange urbaine du village. Leur préservation permet de maintenir les perspectives sur les trames bâties et de conserver une transition paysagère entre l'espace bâti et l'espace agricole.

Ensemble des éléments au titre de la Loi Paysage sur l'ensemble de la commune de Villemereuil

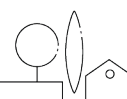


Réalisation Perspectives sur PCI

Analyse des impacts potentiels du projet de révision de Carte Communale

La Carte Communale grâce à l'outil Paysage L111-22 CU permet de mettre en valeur et de préserver les éléments de paysage présents sur le territoire communal.

Par conséquent, la révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence négative sur le cadre de vie et l'aspect paysager de la zone et vise même à une amélioration de ce dernier en recensant et en pérennisant les éléments existants.



3.6. Risques industriels et pollutions

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le territoire de la commune de Villemereuil comprend un établissement soumis à la réglementation des ICPE. Il s'agit de la SARL Villemereuil Biogaz (unité de méthaniseur agricole).

Localisation de l'ICPE recensée dans la commune de Villemereuil



Source : Photo aérienne Google Earth

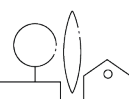
Sites et sols pollués

La commune de Villemereuil n'est pas concernée par des sites pollués.

Analyse des impacts potentiels du projet de révision de Carte Communale

Le village compte aujourd'hui 1 ICPE n'engendrant pas de périmètre de recul. De plus, celle-ci est située à distance des habitations du village, en secteur inconstructible.

Par conséquent, la révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence négative sur la gestion des nuisances.

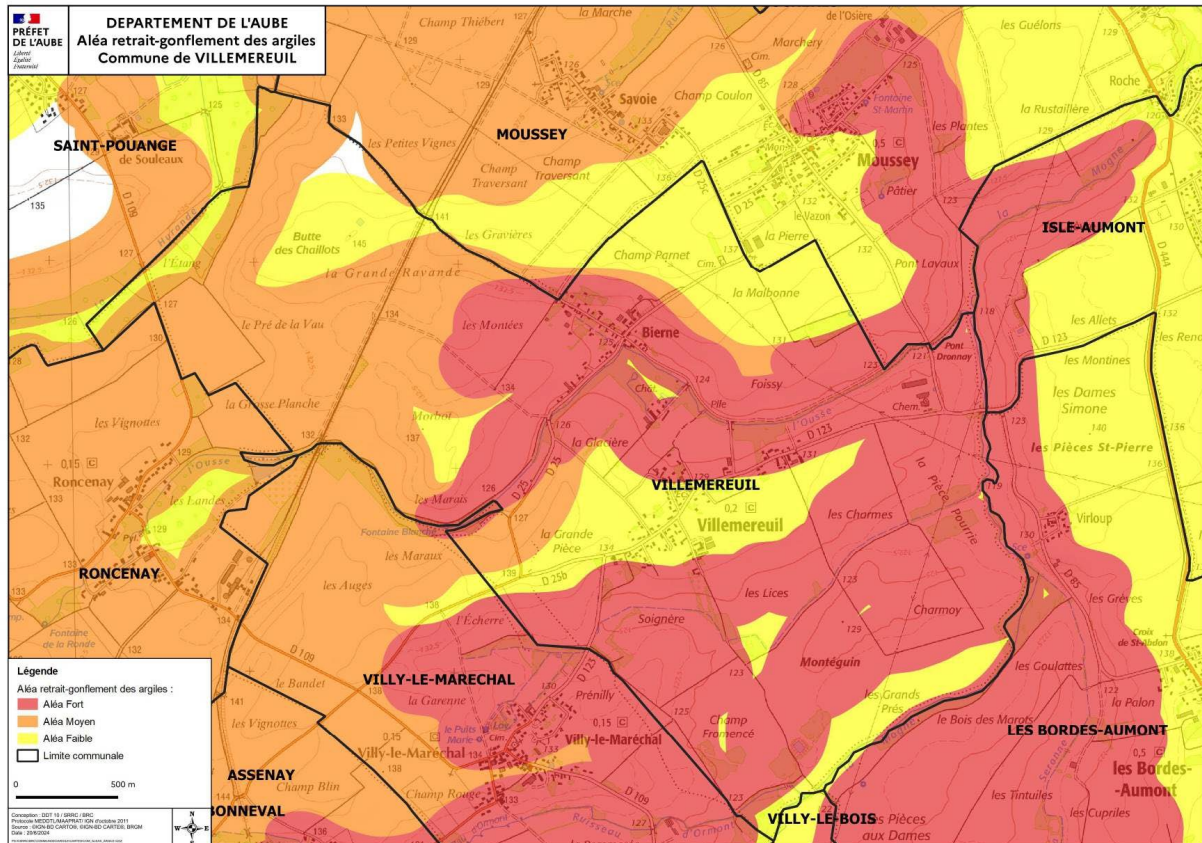


3.7. Risques et nuisances

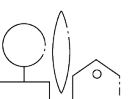
Risques d'aléa retrait-gonflement des argiles

En ce qui concerne l'aléa retrait gonflement des argiles, **le Nord du village et l'intégralité du hameau de Bierne sont concernés par un aléa fort.** Il est donc rappelé que dans le cas d'un projet de construction concerné par un aléa fort du risque de retrait-gonflement des sols argileux, il devra impérativement respecter les dispositions réglementaires et les mesures édictées dans le code de la construction et de l'habitation et présentées en annexe de la Carte Communale.

Carte de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles



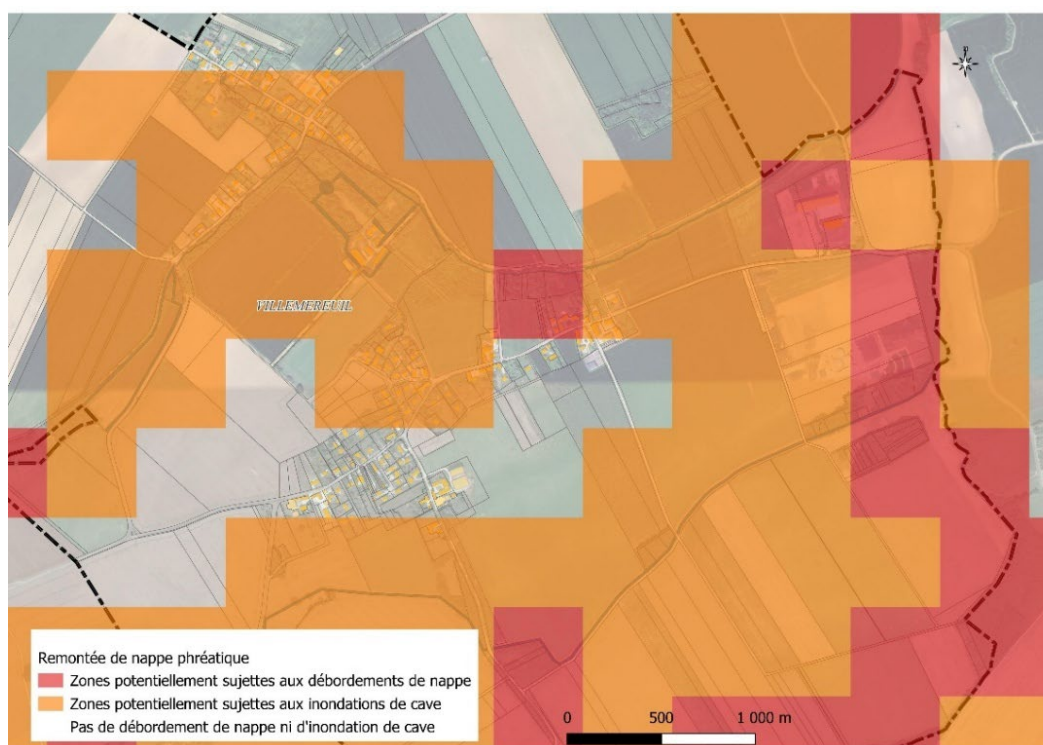
Source : DDT Aube



Risques de remontées de nappes

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand-Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussées dégradées...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes centrée sur la trame bâtie



Réalisation : Perspectives sur fond Google Satellite – Données BRGM

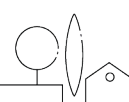
Pratiquement la totalité du village de Villemereuil et du hameau de Bierne sont concernées par des zones potentiellement sujettes aux risques de remontées de nappes et à des inondations de cave. A noter que la fiabilité de ces données est jugée comme moyenne.

Il est donc conseillé de respecter les recommandations d'usage : pas de sous-sols enterrés et rehausse sur vide-sanitaire inondable et vidangeable.

Le risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le Dossier Départemental des Risques majeurs indique que la totalité du département peut être concernée par un accident de transport de matières dangereuses ; compte-tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident peut intervenir à n'importe quel endroit. De ce fait, **il répertorie un risque de transport en matières dangereuses lié aux canalisations de gaz naturel et à la ligne ferroviaire Troyes-Roncenay**, où circule du transport de fret. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ne répertorie pas de risque de transports de matières dangereuses souterrain.



Analyse des impacts potentiels du projet de révision de Carte Communale

En ce qui concerne l'aléa retrait gonflement des argiles, la majeure partie de l'espace bâti et donc des dents creuses sont concernés par un aléa fort. Il est donc rappelé que dans le cas d'un projet de construction concerné par un aléa fort du risque de retrait-gonflement des sols argileux, il devra impérativement respecter les dispositions réglementaires et les mesures édictées dans le code de la construction et de l'habitation et présentées en annexe de la Carte Communale.

En ce qui concerne le risque de remontées de nappes phréatiques, ce risque a été pris en compte dans le rapport de présentation de la Carte Communale.

Le risque lié au transport de matières dangereuses concerne les canalisations de gaz naturel et la ligne ferroviaire, situées toutes deux à distance des habitations.

Par conséquent, la révision de la Carte Communale n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations face aux risques naturels et technologiques existants. Elle permettra d'informer la population des risques existants et des mesures à adopter.

3.8. Air, énergie et climat

Source : Ancien PCAER Champagne-Ardenne actuellement annexé au SRADET Grand-Est

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

A l'échelle locale, le PCAER Champagne Ardenne indique que les températures devraient augmenter, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel. A l'horizon 2030, les augmentations de température par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

Les précipitations moyennes ne devraient quant à elles peu évoluer. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5% d'écart à la référence).

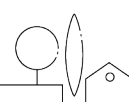
Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice.

Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, l'Aube n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

A l'échelle du département, l'ATMO note en 2020, qu'aucune personne n'a été exposée à un dépassement de la valeur limite annuelle en dioxyde d'azote (carte de gauche) sur l'agglomération de Troyes. Les secteurs concernés par les valeurs les plus élevées en NO2 et en particules PM10 sont le centre-ville de Troyes ainsi que le long des départementales D610 et D619 ainsi que la nationale N77.

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).



Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le 25 Juin 2012 et arrêté par le Préfet de région le 29 Juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 Juin 2012.

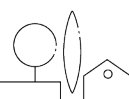
Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>.

Analyse des impacts potentiels du projet de révision de Carte Communale

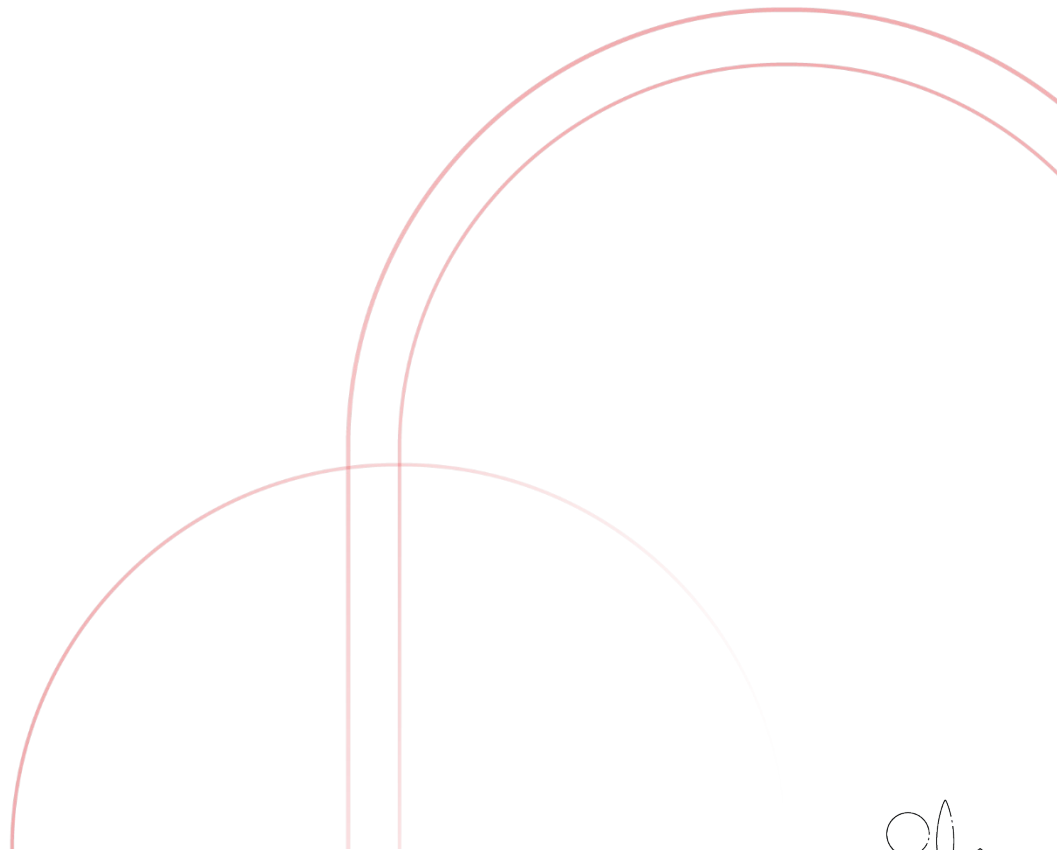
La révision de la Carte Communale permet de déterminer un nouveau projet démographique d'ici 2035 compatible avec les orientations et objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube.

Ainsi, son application peut entraîner une augmentation du trafic source de gaz à effets de serre. Cette augmentation sera cohérente avec la taille du village et les objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube.

Par conséquent, la révision de la Carte Communale à une incidence faible sur l'air et le climat et n'impacte pas les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.

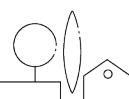


Conclusion de l'auto-évaluation



Conclusion de l'auto-évaluation sur les incidences probables de la révision de la Carte Communale sur l'environnement et la nécessité éventuelle de réaliser une évaluation environnementale

Thématique environnementale	Conclusion de l'auto-évaluation
SITES NATURA 2000, MILIEUX NATURELS ET TRAMES VERTES ET BLEUES	La révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence sur les Trames verte et bleue régionales et locales ou sur les sites naturels référencés à proximité.
ZONES HUMIDES ET ZONES A DOMINANTE HUMIDE	La révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence sur les zones humides et zones à dominante humide du territoire.
CONSOMMATION D'ESPACES ET ETALEMENT URBAIN	La révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence significative sur la consommation d'espaces puisque le secteur constructible privilégie les espaces situés dans la trame bâtie existante et de façon adaptée à l'échelle du village. De plus, elle répond aux objectifs définis par le SCoT des Territoires de l'Aube.
ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE	La révision de la Carte Communale ne remet pas en cause les besoins en eau potable ou les capacités de l'assainissement qui est individuel. Il n'y aura donc pas d'incidence significative sur les réseaux de la commune.
PAYSAGE ET PATRIMOINE	La révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence négative sur le cadre de vie et l'aspect paysager de la zone et vise même à une amélioration de ce dernier en recensant et en pérennisant les éléments existants.
RISQUES INDUSTRIELS ET POLLUTIONS	La révision de la Carte Communale n'a pas d'incidence négative sur la gestion ou l'exposition des populations face à ces nuisances.
RISQUES ET NUISANCES	La révision de la Carte Communale n'a pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations face aux risques naturels et technologiques existant. Elle permettra d'informer la population des risques existants et des mesures à adopter.



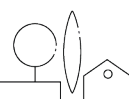
AIR, ENERGIE ET CLIMAT	La révision de la Carte Communale a une incidence faible sur l'air et le climat et n'impacte pas les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.
-------------------------------	---

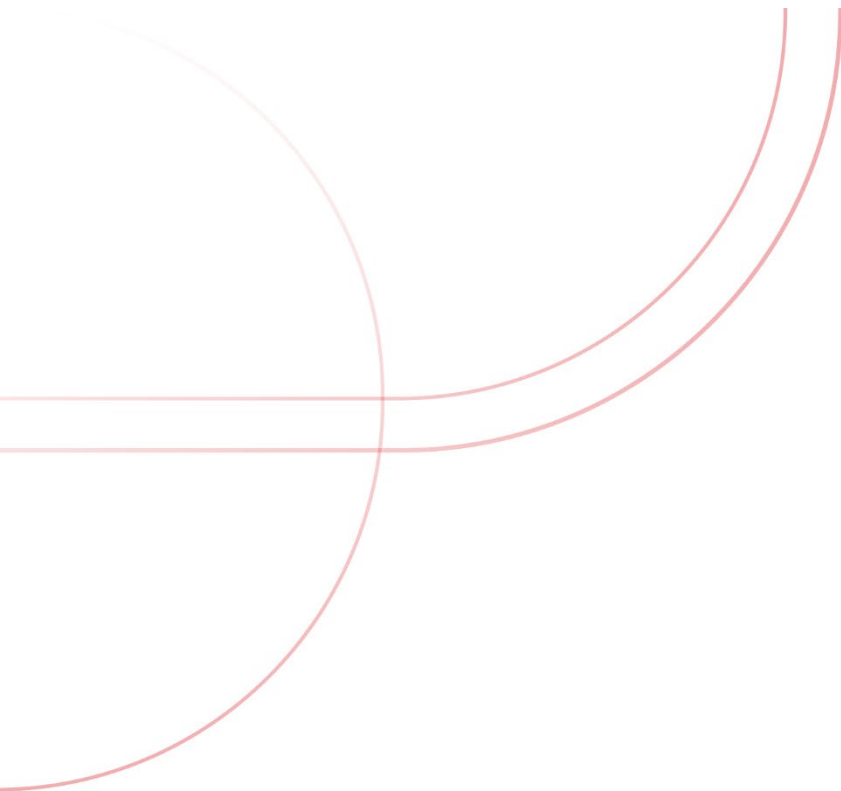
L'auto-évaluation des incidences probables de la révision de la Carte Communale et des choix communaux a permis de démontrer l'absence d'impact notable sur l'environnement.

Les incidences et impacts relevés étant fortement limités par les choix établis par la commune dans le cadre des réflexions portées lors de la révision de la Carte Communale

De plus, il apparaît que la somme des incidences de l'ensemble des thématiques environnementales ne présente pas d'impact notable.

L'auto-évaluation présentée ci-avant permet donc de conclure que la révision de la Carte Communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.





www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com